Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 61 (1916)

Heft: 5

Rubrik: Informations

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 21.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

INFORMATIONS

SUISSE

Avions. — Extrait de l'ordre d'armée du 22 avril 1916 concernant le tir contre les avions étrangers :

D'après les instructions des 4 et 10 août 1914, on ne pouvait ouvrir le feu contre les avions que sur l'ordre d'un officier.

Les incursions, toujours plus fréquentes, des avions étrangers au-dessus de notre territoire, nous imposent les moyens de défense les plus énergiques, et nous obligent à modifier ces dispositions, prises par mesure de prudence. La présente modification s'applique seulement aux vols qui auraient lieu en dehors des limites assignées à nos avions.

En conséquence, le général ordonne :

1. L'espace aérien réservé aux aviateurs suisses reste tel qu'il a été circonscrit par l'ordre du 21 mars 1916, savoir :

Yverdon — Rive nord-ouest du lac de Neuchâtel — Bienne — Soleure — l'Aar jusqu'à l'embouchure de la Limmat — Crête des Lägern — Rorbas — Winterthour — Wil — Saint-Gall — Altstätten — Rheintal — Reichenau — Ringelspitze — Tödi — Saint-Gothard — Alpes bernoises — Rochers de Naye — Venoge — Yverdon.

Le groupe d'aviateurs est de plus autorisé — après entente préalable avec le commandant des fortifications — à survoler la région du Hauenstein.

- 2. Dans l'espace réservé aux aviateurs suisses (Hauenstein compris), on ne pourra ouvrir le feu contre des avions que sur l'ordre d'un officier.
- 3. En dehors de cette région, les sentinelles et détachements commandés par des sous-officiers, ouvriront le feu sans autre contre tout avion dont la nationalité étrangère et la présence au-dessus du territoire suisse ne feront aucun doute.
- 4. Les cadres et la troupe recevront des instructions précises concernant ce tir. Il faudra insister particulièrement sur les points suivants :
 - a) Insignes des avions suisses et des avions étrangers.
- b) Limites à l'intérieur desquelles les aviateurs suisses sont autorisés à se mouvoir.

- c) Mesures de précaution pour sauvegarder nos troupes et notre population.
- 5. On aura soin que les fantassins et mitrailleurs d'infanterie, sans exception, portent constamment sur eux un nombre suffisant de cartouches pour pouvoir exécuter un tir efficace contre des avions.
- 6. La garde de police et les gardes extérieures se monteront toujours avec la munition complète et le fusil chargé (chiffre 205 du règlement de service).
- 7. Pour le reste, se conformer aux instructions sur le maintien de la neutralité données aux commandants de troupes.

Photographes auprès de la troupe. — Extrait de l'ordre de l'adjudant général de l'armée, du 28 avril 1916 :

1. La Société suisse des photographes se plaint de la concurrence déloyale que des photographes ambulants font aux photographes établis en exerçant leur métier auprès de la troupe.

En outre, la dite société attire notre attention sur les dangers qui pourraient résulter du fait que ces ambulants, d'origine souvent très douteuse, s'attachent à la troupe et la suivent sans cesse.

2. Les commandants de troupe sont invités à prendre ces faits en considération, et à tenir tous les ambulants ou colporteurs suspects à distance de leurs unités.

Etat-Major de l'Armée. — Bureau de la Presse.

† Le lieutenant-colonel Paul Guignard. — Le lieutenant-colonel Paul Guignard n'aura pas exercé longtemps le commandement auquel son grade l'avait appelé. Il est mort étant dans toute la force de l'âge, et alors que l'on pouvait espérer encore beaucoup de son activité et du zèle qu'il avait toujours montré comme officier. Né en 1874, au Sentier, lieutenant en 1895, il a fait toute sa carrière dans l'infanterie, où le grade de lieutenant-colonel le trouva à la tête du 2e bataillon.

Il était de la catégorie de ces officiers de campagne simples d'allures, mais remplis de bon sens et de clairvoyance, auxquels on s'attache à la fois par la confiance qu'ils inspirent et par l'agrément de leur abord; il était dans toute la réalité du terme un camarade cordial, avec qui il était agréable de vivre. Sa mort prématurée a laissé de vifs regrets à tous ceux qui l'ont connu, chefs, égaux et subordonnés. Ils lui conserveront un fidèle souvenir.